



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement - installation  
chantier - 41, rue de la Liberté  
md**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-485 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Céline MARTIN, adjointe au Maire ;

**VU** la demande de l'entreprise SNERCT en date du 7 juillet 2023, concernant une neutralisation de stationnement et une neutralisation ponctuelle de la circulation nécessaire au chantier de construction sise, 41, rue de la Liberté ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023062106784D réalisée le 21 juin 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 4 septembre 2023 à 7h00 au 16 août 2024 à 23h59 rue de la Liberté :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

- **au droit du n°39, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement)** espace réservé à une zone tampon pour assurer l'accès des camions avec portillon coulissant,
- **au droit du n°43 et n°45, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements)** espace réservé à une zone de stockage de matériaux et de matériels ceinturée par une palissade ajourée,
- **au droit du n°52 jusqu'au n°58, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements)** espace réservé à une zone tampon lors des livraisons au moyen d'un camion grue.

En raison de la nature de cette réservation ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est neutralisée ponctuellement dans la section allant de la rue Charles-Silvestri jusqu'au boulevard de la Libération.** Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie en amont et en aval de la zone d'intervention dans les deux sens de circulation.

- Les déviations sont assurées par la rue Charles-Silvestri, la rue de la Jarry pour rejoindre le boulevard de la Libération ;
- Une barrière avec route barrée et affichage du présent arrêté est placée à l'entrée de la voie ;
- Lors de ces interventions un homme trafic assiste les automobilistes.

**ARTICLE II** - L'entreprise SNERCT – 86, avenue Georges-Clemenceau – 94360 Bry-sur-Marne, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des interventions et du chantier.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté est publié et notifié à l'entreprise.

Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté  
« empêché »